PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19 place de l'ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 18/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SICTOM SUD EST (Saramon)

Lieu-dit Le Replex
32450 Saramon

Références : 2026-0109
Code AIOT : 0006811336

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement SICTOM SUD EST (Saramon) implanté Lieu-dit Le Replex 32450 Saramon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection fait suite à une mise en demeure objet de l'arrêté préfectoral n° 32-2021-05-20-00003 du 20 mai 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM SUD EST (Saramon)
- Lieu-dit Le Replex 32450 Saramon
- Code AIOT : 0006811336
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La déchetterie de Saramon est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise aux rubriques 2710-1 et 2710-2 sous le régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :
- AR - 6

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	récolement APMD	AP de Mise en Demeure du 20/05/2021, article 1 et 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	récolement APMD	AP de Mise en Demeure du 20/05/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Plans des locaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois
10	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	Demande d'action corrective	1 mois
11	Local des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accessibilité et circulation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	Sans objet
4	Stockage des DEEE	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8	Sans objet
6	Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Sans objet
7	Vérification du matériel	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Sans objet
8	Interdiction de feux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4	Sans objet
9	Formations	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5	Sans objet
12	Bruits	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I point 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté qu'une non-conformité demeure concernant la résistance au feu du local de stockage des déchets dangereux. En conséquence, l'exploitant est tenu de produire une note technique accompagnée de photographies justifiant des performances

de réaction et de résistance au feu des matériaux constitutifs de ce local.
Par ailleurs, l'exploitant devra mettre à disposition les plans des locaux relatifs à l'installation, afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : récolement APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/05/2021, article 1 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Récolement APMD

Prescription contrôlée :

Article 1

Le SICTOM Sud-Est, dont le siège social est situé au 18, Lotissement Artisanal à Samatan (32130), est mis en demeure, pour la déchetterie qu'il exploite au lieu-dit « Le Replex » à Saramon, d'apporter, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, des actions correctives aux non-conformités majeures relevées par l'organisme de contrôle, lors de la visite initiale du 27 juin 2018, portant sur les prescriptions générales :
• des articles 2.2, 2.7, 5.2, 5.3, 7.6, et 8.4 de l'arrêté ministériel n° DEVP1208904A du 27 mars 2012,
• des articles 2.7, 5.2, 5.3, 7.3 et 8.4 de l'arrêté ministériel n° DEVP1208913A du 27 mars 2012.

Article 3

Le SICTOM Sud-Est, dont le siège social est situé au 18, Lotissement Artisanal à Samatan (32130), est mis en demeure, pour la déchetterie qu'il exploite au lieu-dit « Le Replex » à Saramon, d'apporter, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, des actions correctives aux non-conformités non majeures relevées par l'organisme de contrôle, lors de la visite initiale du 27 juin 2018, portant sur les prescriptions générales :
• des articles 1.4, 3.4, 3.5, 4.2, 4.4, 4.5, 7.3 et 7.4 de l'arrêté ministériel n° DEVP1208904A du 27 mars 2012,
• des articles 1.4, 3.4, 3.5, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel n° DEVP1208913A du 27 mars 2012.

Constats :

Les demandes de justificatifs suite à la visite d'inspection du 23/11/2023 sont les suivantes :

- L'exploitant met à jour sa déclaration sous 1 mois auprès du préfet via la télédéclaration. Sans régularisation sous 1 mois, ce point pourra faire l'objet de suite ;
- Le plan du local déchets dangereux sera réalisé sous 1 mois. Il sera tenu à disposition de l'inspection ;
- L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu du local d'entreposage des déchets dangereux ;
- L'exploitant fait compléter son devis pour les analyses d'eau résiduaires et enverra les résultats des analyses, 1 mois après l'intervention, à l'inspection.

Lors de la présente visite d'inspection il a été constaté les éléments suivants :

- L'exploitant indique avoir pris contact avec la préfecture pour mettre à jour sa déclaration et a indiqué la typologie de déchets dangereux (y compris les DEEE) ainsi que les quantités associées présents sur site ;
- Par mail du 09 septembre 2025, l'exploitant a transmis le plan du local de stockage des déchets dangereux. Ce document n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection ;
- L'exploitant indique qu'il n'est pas en mesure de fournir les attestations de propriété de résistance au feu du local déchets dangereux car le bâtiment est trop ancien, les documents de maîtrise d'œuvre (PV de réception) n'ont pas été retrouvés dans les archives ;
- L'exploitant a transmis par mail du 09 septembre 2025, le rapport d'analyse des eaux résiduaires, rapport n° E61B225484 du 14 mai 2025, de la société SOCOTEC. Il conclut au respect des valeurs limites réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir dans un délai de 2 mois :

- les éléments de réponse de la préfecture concernant la mise à jour de sa situation administrative ;
- une note accompagnée de photos attestant de la réaction au feu (nature des matériaux, épaisseurs mesurées, nature des revêtements éventuels) ainsi que de la résistance au feu (nature et épaisseurs des éléments porteurs) des matériaux présents au droit du local déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : récolement APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Récolement APMD

Prescription contrôlée :

Le SICTOM Sud-Est, dont le siège social est situé au 18, Lotissement Artisanal à Samatan (32130), est mis en demeure, pour la déchetterie qu'il exploite au lieu-dit « Le Replex » à Saramon, est mis en demeure, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté et après avoir réalisé les travaux de mise en conformité, de faire réaliser le contrôle complémentaire de la déchetterie par l'organisme de contrôle SOCOTEC, en application des dispositions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a informé l'inspection que le contrôle complémentaire n'avait pas encore été effectué, tout en précisant qu'il allait contacter l'organisme de contrôle dès que possible pour le faire réaliser. Ce contrôle porte sur la non-conformité persistante relative à l'absence de document attestant de la résistance au feu du bâtiment (local de stockage de

déchets dangereux).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir dans un délai de 3 mois un bon de commande et/ou une lettre d'engagement pour la réalisation du contrôle complémentaire, conformément à l'article R.512-59-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Accessibilité et circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'accès et de circulation

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée.
[...]
Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Constats :

Lors de la visite d'inspection il a été constaté la présence d'une clôture en bon état sur le périmètre du site. Il a également été constaté la présence d'une voie engin permettant l'intervention des services de secours en cas de besoin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.
[...]

Constats :

Lors de l'inspection il a été constaté que les Déchets d'Équipements électriques et Électroniques (DEEE) comportant des batteries au lithium sont correctement isolés et stockés à l'écart des

autres DEEE dans un contenant spécifique, afin d'écarter tout risque de détérioration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plans des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours;
[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le plan des locaux en cas d'intervention des services de secours n'est pas présent au droit de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai d'1 mois, de mettre en place sur l'installation le plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
[...]
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'une réserve d'eau sous forme d'un bassin au sein de l'emprise ICPE. Le volume exact de cette réserve n'est pas connu. L'agent de la déchetterie présent sur place a indiqué qu'il s'assurait du niveau d'eau de cette réserve. Dès que

le niveau d'eau baisse, une pompe est enclenchée manuellement, permettant de réalimenter la réserve.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser le volume de la réserve incendie présente sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
[...]
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
[...]
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de deux extincteurs sur site.
La dernière vérification des extincteurs a été réalisée le 13 août 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdiction de feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence du panneau d'affichage indiquant l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ainsi que les risques associés (risque d'incendie et risque d'explosion).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux
opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.
L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.
L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :
- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
[…]
La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificat d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des agents ont disposé de la formation sur le thème de la gestion globale d'une déchetterie à savoir :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier
 - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
 - le risque incendie;
- la base de la manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de la manipulation d'objets lourds ou encombrants :
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (réglementation ADR) ;
- les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

L'exploitant a transmis en amont de la visite, le 09 septembre 2025 et suite à la visite d'inspection, le 15 avril 2026, les attestations de formation délivrées le 13/10/2023 pour les agents suivants, notamment présents sur le site de Saramon :

- Mme Martine ORTIZ ;
- M. Samuel LEBON ;
- M. Michel LACROIX ;
- Mme Sandrine COLLONGUES ;
- Mme Wanda LACROIX ;
- M. PEREZ Jean-Michel ;
- Mme Magali ROOS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.
[...]
Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.
[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'agent présent sur site a indiqué que, pendant les horaires d'ouverture de la déchèterie, le local des déchets dangereux n'est pas accessible au public déposant ce type de déchets. Un panneau d'interdiction est apposé au droit du grillage. Seuls les agents du site, formés à cet effet, assurent la réception et l'entreposage des déchets dangereux. Cependant, le jour de l'inspection le plan du local déchets dangereux n'est pas présent. Un contenant étanche est mis à disposition des usagés devant le local de déchets dangereux afin qu'ils y déposent leurs déchets. Ces déchets sont ensuite disposés dans le local par l'agent formé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandéà l'exploitant, dans un délai d'1 mois,de mettre en place le plan du local de déchets dangereux au droit de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Local des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). [...] Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Comme indiqué dans le constat n°10, le plan du local déchets déchets dangereux n'est pas présent sur site. il a cependant été constaté, dans le local des déchets dangereux, la présence d'affichettes identifiant les déchets stockés selon leur nature.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, dans un délai d'1 mois, d'afficher le plan du local des déchets dangereux au droit du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I point 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure du Bruit
Prescription contrôlée : 8.4. Mesure de bruit Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans

par une personne ou un organisme qualifié.

Objet du contrôle :

- présence des résultats des mesures faites par l'exploitant et datant de moins de trois ans ;
- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 10/03/2026 le dernier rapport de mesures de bruit dans l'environnement, rapport n°E61B2/25/397 du 14 avril 2025, de la société SOCOTEC. Ce rapport indique que les niveaux sonores mesurés ainsi que l'émergence mesurée sont conformes aux valeurs réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite